

DEPARTEMENT
DES COTES D'ARMOR

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 OCTOBRE 2022

MAIRIE de
**JUGON LES LACS-
COMMUNE
NOUVELLE**

2, Place du Martray
22270

☎ 02.96.31.61.62

☎ 02.96.31.69.08

mairie@jugonleslacs-cn.fr

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de JUGON LES LACS - COMMUNE NOUVELLE, légalement convoqué s'est réuni à la Salle Polyvalente de Dolo sous la Présidence de M. Eric MOISAN, Maire.

PRESENTS : M. Jean-Charles ORVEILLON, M. Patrick MÉNARD, Mme Gwenaëlle AOUTIN, Mme Adeline BRIVE, M. Robert LEBLANC, Adjoint, M. Jean-Pierre HERVÉ, Mme Malika TOUBLANC, Mme Natacha CARRO, Mme Stéphanie FLÉGEAU, Mme Julie POUPART, M. Alexis POIDEVIN, M. Thierry LÉBOUCHER, Mme Marie-Sergine BEZARD, M. Denis KEURMEUR.

POUVOIRS :

Mme Mauricette DIRR a donné pouvoir à Mme Natacha CARRO
Mme Christelle MEUNIER a donné pouvoir à Mme Adeline BRIVE
Mme Chantal TARDY a donné pouvoir à M. Denis KEURMEUR
M. Jacky GILLET a donné pouvoir à M. Jean-Charles ORVEILLON
Mme Servane GESRET a donné pouvoir à M. Patrick MENARD
M. Mickaël CARDIN a donné pouvoir à M. Robert LEBLANC

Absents : M. Cédric BOUGON, excusé, Pierre AUVRET

Secrétaire de séance : M. Alexis POIDEVIN

Date de la convocation et d'affichage : 21 octobre 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	21

Objet de la Délibération
n°20221027-141

- Délibération de principe pour supprimer la zone en agglomération sur le secteur des Vallées

M. le Maire rappelle les éléments de contexte :

- une zone en agglomération est matérialisée au niveau du secteur des Vallées. Celle-ci a été instituée en raison de la présence de quelques commerces dont un restaurant. Actuellement, ce n'est plus le cas, il convient d'envisager de supprimer cette zone en agglomération.

-D'un point de vue réglementaire,

- le code de la route (article R.110-2) définit une agglomération comme un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (panneaux de localisation EB 10 pour l'entrée d'agglomération et EB 20 pour la sortie d'agglomération).
- Le code de l'urbanisme (article L.121-8) définit une agglomération comme un ensemble à caractère urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain.

Le maire de la commune est le seul à détenir le pouvoir de police de circulation pour fixer ces limites, comme l'indique l'article R 411-2 du code de la route. En dehors d'un recours juridique, seul le préfet, au titre de ses prérogatives en matière de contrôle de légalité, peut être amené à contester l'interprétation du maire sur la notion d'immeubles bâtis rapprochés pour la fixation des limites d'agglomération et demander au Maire la modification ou l'annulation de l'arrêté contesté.

Selon le guide d'aménagements sur routes départementales du département des Côtes d'Armor : « Une consultation préalable du Département est requise sur la modification d'implantation des panneaux d'agglomération. La commune transmet au Département la délibération validant la modification du périmètre de l'agglomération. »

Considérant le contexte actuel et la réglementation, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, donne un avis favorable pour la suppression de l'agglomération sur le secteur des Vallées et demande à M. le Maire de prendre l'arrêté correspondant sous réserve de l'accord du Département des Côtes d'Armor.

Fait et délibéré en séance,
les jour, mois et an susdits,
Le Maire, Eric MOISAN

